Votation du 9.6.2013: révision de la loi sur l'asile

Il existe actuellement trois projets de révision de la loi sur l'asile. Le projet I est la version ordinaire dont le Parement a extrait quelques mesures pour leur donner un caractère d'urgence.

Le résultat est le projet III qui, après avoir été approuvé durant la session d'automne 2012, est immédiatement entré en vigueur. C'est contre ce texte que la gauche a lancé un référendum et c'est lui qui fait l'objet de la votation populaire du 9 juin 2013.

Le projet I (les autres mesures qui n'ont pas été déclarées urgentes) a été adopté au Parlement en décembre 2012. Il ne fait pas l'objet d'un référendum et aucun référendum n'a été annoncé.

Le projet II devrait être mis en consultation par le Conseil fédéral au printemps 2013. Il vise notamment à réduire la durée des procédures.

1. Projet III (objet de la votation)

Le projet III a été déclaré urgent par l'Assemblée fédérale et il était soumis au référendum facultatif. La gauche a réussi à rassembler les signatures nécessaires, si bien que ce texte sera soumis au peuple le 9 juin 2013.

Entrée en vigueur le 29 septembre 2012, la loi urgente est valable trois ans, soit jusqu'au 28 septembre 2015. Ensuite, le Parlement devra transférer ces dispositions dans le droit ordinaire, donc dans la loi sur l'asile.

En approuvant le projet III, le Parlement a apporté les durcissements suivants à la législation sur l'asile:

- **l'objection de conscience** n'est plus un motif pour obtenir l'asile. Le Parlement réagit ainsi à la décision de la Commission de recours en matière d'asile de décembre 2005 (aujourd'hui le Tribunal administratif fédéral) d'accorder le statut de réfugiés aux objecteurs de conscience d'Erythrée. Cette décision a eu pour conséquence que des milliers d'Erythréens (et des personnes se faisant passer pour tels) ont déposé une demande d'asile en Suisse et ont toujours été reconnus comme refugiés.
- il ne sera plus possible de déposer des demandes d'asile dans les **ambassades suisses.** La Suisse était l'unique pays d'Europe admettant encore des demandes d'asile dans ses ambassades à l'étranger. Fréquemment des personnes ont déposé des demandes sans motif valable, mais qu'il a tout de même fallu examiner.
- les requérants d'asile récalcitrants pourront être installés dans des **centres spéciaux**. L'UDC n'a malheureusement pas réussi à faire passer au Parlement sa proposition d'installer les requérants récalcitrants dans des centres fermés. Les "centres spéciaux" approuvés par le Parlement devraient offrir moins de liberté et de confort.

2. Projet I (approuvé, pas de référendum)

Le projet I comporte les durcissements suivants:

- les personnes sous le coup d'une décision de renvoi sont dans tous les cas **exclues de l'aide sociale**.
- **l'aide sociale accordée aux requérants d'asile** est inférieure à celle dont bénéficie la population résidente.
- les **motifs d'asile intervenus après la fuite** (par exemple, une activité politique) ne sont plus admis.
- **l'aide sociale est dans tous les cas réduite, voire supprimée** si les personnes concernées font l'objet d'une poursuite pénale, ont été condamnées et refusent de collaborer ou d'indiquer leur identité.
- les demandes de réexamen ou demandes multiples sans nouveau motif sont **classées sans autre forme de procès**.
- la règlementation des cas de rigueur (octroi du **permis de séjour B**): seules les personnes n'ayant pas commis de délit pénal ont droit à un permis B.
- introduction de **l'entretien préalable**: les personnes n'ayant pas de motif d'asile valable seront informées à ce moment déjà que leur demande n'a aucune chance d'aboutir et on les retiendra de déposer une demande (mesure déjà introduite avec succès)
- introduction d'une **stratégie de traitement** pour ODM et REmol-TAF
- **l'obligation faite aux requérants de participer** à la procédure est renforcée: si ces personnes disparaissent dans la nature ou si elles ne répondent pas à leur obligation de participer, la demande d'asile est classée sans autre forme de procès.
- l'asile n'est plus accordée aux **proches** de réfugiés, mais uniquement aux conjoint et aux enfants mineurs.
- **l'asile s'éteint** après une année de séjour à l'étranger
- un recours contre une **décision Dublin** n'a plus d'effet suspensif (donc le renvoi dans un autre Etat Dublin peut être exécuté immédiatement).
- le **principe de l'inopportunité** n'est plus admis comme motif de recours contre des décisions Dublin.
- le délai pour les **demandes de réexamen** est ramené à 30 jours (aujourd'hui 90 jours).
- **l'admission provisoire s'éteint** en cas de séjour non autorisé à l'étranger de plus de deux mois.
- La Confédération finance partiellement ou totalement de **nouveaux établissements de détention.**

Malheureusement, l'UDC a n'a pas réussi à s'imposer avec toutes ses propositions. Les exigences suivantes n'ont obtenu que des minorités au Parlement, si bien qu'un durcissement efficace de la loi sur l'asile a été empêché:

- introduction de **centres fermés** pour des requérants récalcitrants
- les recours contre les refus de l'asile sont transférés à une **instance de recours du DFJP** et non plus au Tribunal administratif fédéral qui prolonge souvent massivement la procédure.
- **suppression de la règlementation des cas de rigueur:** pas d'autorisation de séjour pour les personnes admises provisoirement
- **réduction de l'attractivité de l'admission provisoire:** permis de séjour après 7 ans seulement (au lieu de 5), regroupement familial après 5 ans (au lieu de 3)
- **suppression de l'asile familial:** le conjoint et les enfants d'un réfugié ne reçoivent plus automatiquement le statut de réfugié
- **suppression de l'assistance judiciaire gratuite** pour tous les requérants d'asile
- en cas d'expulsion, il n'est plus tenu compte de **l'unité de la famille**
- uniquement de **l'aide d'urgence** aux requérants d'asile

3. Conclusion

Cette révision comporte quelques points importants, mais elle ne va malheureusement pas assez loin pour résoudre réellement les problèmes de l'asile. Des mesures supplémentaires devront être prises. Le projet soumis au peuple constitue cependant un pas dans la bonne direction et mérite donc d'être soutenu.